

Des femmes, des hommes, des régions, **nos ressources...**



Detailed presentation of Bill 43

New mining regime in Québec

By Roch Gaudreau
Director, Mining Register and Tenement System Branch
Ministère des Ressources naturelles

Territories and ressources Workshop organized by the FNQLSDI
August 27, 2013

Québec 

Modifications législatives

La Stratégie minérale du Québec

1. Créer de la richesse (axe économique)
2. Assurer un développement minéral respectueux de l'environnement (axe environnemental)
3. Favoriser un développement minéral associé aux communautés (axe social)

Rappel sur l'historique des projets de Loi

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

- La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.
- Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.
- La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec (art.16)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Nouveau

- La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones
- Le ministre consultera les communautés autochtones de manière distincte, eu égard aux circonstances (art. 3)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Article 40, modifié

- Le claim s'obtient par jalonnement, ou désignation sur carte **ou par mise aux enchères**

Nouveau

- Le ministre peut attribuer des claims par mise aux enchères. Toutefois, il doit procéder à l'attribution de claims par mise aux enchères lorsque l'indice de minéralisation ou la cible d'exploration atteint les critères déterminés par le ministre (art. 49)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Article 65, ajout

- Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration...
- Il doit, aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail, la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement.
- Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, il doit également informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux (art. 74)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Nouveau

- L'avis de jalonnement ou de désignation sur carte du claim doit être accompagné de la planification des travaux à réaliser au cours de l'année à venir. Une telle planification doit également être transmise à chaque date anniversaire de l'inscription du claim
- Un compte rendu des travaux effectués en vertu de cette planification au cours de la dernière année doit être transmis au ministre à chaque date anniversaire de l'inscription du claim (art. 81)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Article 72, modification

- Le titulaire du claim est tenu d'effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, avant le soixantième jour qui précède la date de son expiration, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement....
- Il en fait rapport au ministre, avant la même date, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), qu'elle le soit ou non (art. 82)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Article 75, modification

- L'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur le coût minimum fixé par le règlement au cours d'une période de validité d'un claim ainsi que l'excédent des sommes accumulées pour un claim en date du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), peut être appliqué aux six périodes subséquentes de renouvellement du claim ...
(art. 85)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Nouveau

- Le titulaire du claim est tenu de déclarer au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs toute découverte de substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'octaoxyde de triuranium dans les 60 jours de cette découverte (art. 91)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Article 101 ajout

- Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu aux articles 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré (art. 102)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Article 101 ajout

- Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (art. 102)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Article 101 modifié et ajout

- Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, ainsi que d'une étude de faisabilité du projet et d'une étude de faisabilité de la transformation du minerai
- Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier
- Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire (art. 102)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Nouveau

- Le ministre peut, au moment de la conclusion du bail, exiger la conclusion d'une entente avec le titulaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail (art. 103)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Nouveau

- Le locataire constitue un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques. Le comité suit les travaux découlant du bail minier et vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales...
- Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration (art. 104)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Nouveau

- Le locataire et le concessionnaire transmettent au ministre à chaque date anniversaire du bail minier ou de la concession minière, un rapport qui indique la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement.
- Le locataire et le concessionnaire transmettent également au ministre toute entente conclue avec une communauté (art. 123)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

- Lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou commerciale, le demandeur doit, après avoir fait sa demande de bail, procéder à une consultation publique du projet dans la région concernée
- Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs à la consultation publique. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle.
- Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation (art. 131)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

- Le ministre peut refuser une demande de bail pour un motif d'intérêt public. Il peut également refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire (art. 135)
- Le ministre peut mettre fin au bail en tout temps pour un motif d'intérêt public. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi (art. 136)
- Le ministre peut, pour les mêmes motifs et aux mêmes conditions, réduire la superficie du terrain faisant l'objet du bail (art. 136)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Article 215, modifié, alinéas 1 à 3 abrogés

- Sont publics tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le ministre aux fins d'application de la présente loi. Le ministre rend publics ces documents et renseignements de la manière qui lui convient.
- Sont rendus publics, une fois par année, pour chaque bail minier, concession minière et bail d'exploitation de substances minérales de surface la quantité et la valeur du minerai extrait et les redevances versées au cours de l'année précédente (art. 163)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Sont également rendus publics :

- 1° toute entente conclue entre un titulaire de bail minier ou de concession minière et une communauté;
- 2° le plan de réaménagement et de restauration approuvé par le ministre;
- 3° le montant total de la garantie financière exigée.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (art. 163)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Article 216 modification et ajout

- Le titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit, avant la date d'abandon, de révocation ou d'expiration du bail, enlever du terrain qui en fait l'objet tous ces biens et toutes les substances minérales de surface qu'il a extraites.
- Le délai expiré, ces biens et les substances minérales le minerai laissés sur les terres du domaine de l'État font de plein droit partie du domaine de l'État et ou peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire du droit minier (art. 164)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Nouveau

- Le titulaire de droit minier qui découvre ou exploite des substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'octaoxyde de triuranium doit se conformer aux mesures de sécurité prévues par règlement et à toute autre mesure que peut lui imposer le ministre (art. 176)
- Tous travaux de sondage effectués par le titulaire de droit minier qui recherche des substances minérales contenant de l'uranium doivent être autorisés par le ministre. À cette fin, une étude hydrogéologique doit être remise au ministre (art. 177)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Article 232.1, modifié

- **Doivent, soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et faire les travaux qui y sont prévus** conformément au plan approuvé par le ministre, effectuer des travaux de réaménagement et de restauration du terrain (art. 179)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Article 232.3, modifié

Le plan de réaménagement et de restauration doit prévoir notamment:

- 4° une évaluation **détaillée** des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux;
- 5° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse (art. 181)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Article 232.4 abrogé et ajout

Toute personne visée à l'article 179 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration....
Ces travaux comprennent notamment :

- 1° le réaménagement et la restauration des aires d'accumulation;
- 2° la stabilisation géotechnique des sols;
- 3° la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface;
- 4° le traitement des eaux;
- 5° les travaux ayant trait aux chemins (art. 182)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Nouveau

- La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 179 doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 182 en respectant les règles de versement :
- 1° la garantie doit être fournie en trois versements;
- 2° le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan;
- 3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan;
- 4° le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun (art. 184)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Article 235, abrogé et ajout

- Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, le titulaire de droit minier doit obtenir l'autorisation écrite d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation
- À défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier peut, pour l'exécution de ses travaux d'exploitation, acquérir le bien visé au premier alinéa par expropriation (art.198)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Article 235, abrogé et ajout

- Ne peuvent faire l'objet d'une expropriation les cimetières au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains ou établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques et les cimetières autochtones.
- Lorsque le titulaire de droit minier entend acquérir un immeuble résidentiel familial, il doit déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation municipale.
- En aucun cas, un immeuble résidentiel familial ne peut être déplacé ou démoli avant la délivrance d'un bail minier (art.198)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Article 281, modifié

Le ministre peut révoquer:

- 5° un bail minier ou une concession minière lorsque le titulaire ne respecte pas les termes de l'entente intervenue conformément aux articles 103 et 122 ou ne se conforme pas aux dispositions contenues à la Loi sur l'impôt minier;
- 6° un droit minier lorsque le titulaire a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à la présente loi ou à toute loi s'appliquant à ses activités minières ainsi qu'aux règlements d'application de ces lois (art. 229)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Article 304 modification et ajout

Le ministre peut, par arrêté:

- 1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection à la recherche ou à l'exploration et à l'exploitation minière toute terrain qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation l'exécution des travaux, et ouvrages et objets suivants:
- création de parcs ou d'aires protégées;
- conservation de la flore et de la faune;
- protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;
- respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines; (art. 250)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Nouveau

- Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire
- Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière (art. 251)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

Article 61, modifié

Le ministre le renouvelle le claim pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire:

- 4° ait effectué des travaux, lorsqu'il se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, au cours de toute période de validité postérieure à l'instauration d'un tel territoire (art. 71)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Nouveau

- Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est réservée à l'État à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire
- Un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière est celui où se déroulent des activités qui peuvent être conciliables avec l'activité minière (art. 252)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Nouveau - Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

- 7° délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière au sens des articles 251 et 252 de la Loi sur les mines (art. 278)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Nouveau - Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié en assujettissant:

- 1° la construction et l'exploitation d'une usine de traitement de minerai;
- 2° l'aménagement et l'exploitation d'une mine, à l'exception de l'exploitation des substances minérales de surface (art. 283)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines*

Nouveau

- Est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un périmètre urbanisé reproduit sur les cartes conservées au bureau du registraire, jusqu'à ce que les territoires prévus aux articles 251 et 252 soient établis (art. 304)

Projet de loi 43 - Loi sur les mines

PROCHAINES ÉTAPES

1. Présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale (29 mai 2013)
2. Consultations restreintes (août et septembre 2013)
3. Adoption du principe (automne 2013)
4. Étude détaillée en commission parlementaire (automne 2013)
5. Adoption du projet de loi
6. Dépôt d'un projet de modifications réglementaires
7. Mise en vigueur du projet de loi et des modifications réglementaires